

En cas de travaux sur une sépulture

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'avec une autorisation délivrée par le Maire. La demande devra être faite **au moins 48 heures avant tout commencement de travaux**. Ils sont surveillés par les services communaux.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou poser un monument doit fournir :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (le nombre de cases, les dimensions de l'ouvrage et la nature des matériaux utilisés) ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux.

Les entrepreneurs devront présenter à l'agent communal à l'ouverture du cimetière l'autorisation de travaux visée par les services municipaux. La procédure ci-dessus indiquée est identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.